

**MODALITES DE MODIFICATION DU
SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

-
**Décision modificative - CONSEIL REGIONAL
20, 21 OCTOBRE 2022**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

En application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi 3 DS du 21 février 2022, la Région doit modifier avant le 22 février 2024 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022.

La modification du SRADDET a pour objet d'intégrer les dispositions relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, la localisation des constructions logistiques, la prévention et gestion des déchets et la stratégie régionale aéroportuaire.

Le lancement de la procédure de modification a été pris par arrêté de la Présidente du Conseil régional en date du 30 juin 2022. Cet arrêté précise que :

I. – Sont associés à l'élaboration des modifications du projet de schéma :

1° Le représentant de l'Etat dans la région ;

2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;

3° Les métropoles mentionnées au titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;

6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

6° bis La population ;

7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de mobilité institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ;

8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ;

9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

Les personnes publiques mentionnées aux 3° à 6° devront formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma relatives aux modifications.

Ainsi que le permet le II de l'article L.4251-5 du CGCT, les personnes suivantes seront également associées à l'élaboration des modifications :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

2° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;

En application du III de l'article L.4251-5 du CGCT, le conseil régional pourra également consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma.

II.- Conformément à l'article L 4251-6 du CGCT, une fois le projet de modification arrêté, il sera soumis pour avis :

1° Aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional ;

2° A l'autorité environnementale ;

3° A la conférence territoriale de l'action publique.

De plus, en application de l'article R.333-15 du Code de l'environnement, la Région le soumettra pour avis aux Parcs naturels régionaux.

L'avis des personnes et organismes consultés sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

En application de l'article L 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités d'association de la population à la modification du SRADDET sont prévues par délibération du Conseil régional.

L'association de la population sera réalisée par voie électronique, à partir du site internet de la Région et portera sur :

- un rappel des 4 thématiques faisant l'objet de la modification et des enjeux qui leur sont associés,
- une mise à disposition d'un espace de contributions libres.

Dans un cadre réglementaire fixant une durée de consultation comprise entre 15 jours et 3 mois, il est envisagé d'organiser l'association de la population aux modifications du SRADDET de la mi-novembre 2022 à la mi-janvier 2023. La population sera informée 15 jours avant du démarrage de la concertation préalable. Le bilan de cette concertation sera rendu public.

A l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées au printemps 2023, un second temps de concertation de la population aura lieu à l'automne 2023. Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées seront mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois pour recueillir son avis.